

Régie de l'énergie

DOSSIER R-3879-2014 Phase 3

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1

D'UNION DES CONSOMMATEURS (UC)

À Gaz Métro

Le 24 avril 2015

1 Code de conduite : balisage

Références

- (i) D-2002-95, page 42
- (ii) Gaz-Métro-21, document 12, Annexe 1, page 2.
- (iii) Affiliate relationship code for gas utilities – Ontario Energy Board (last revised on november 25, 2010), page 2.

<http://www.ontarioenergyboard.ca/oeb/ Documents/Regulatory/Affiliate%20Relationships%20Code%20for%20Gas%20Utilities%20ARC.pdf>
- (iv) D-2014-32, page 28.

Préambule

- (i) *La code de conduite est un outil utilisé par plusieurs organismes de régulation dans le cadre de leur mandat de protection de la clientèle du service réglementé. Par exemple, il est mentionné à l'article 4 du Règlement 659 et est l'un des objets de l'Ordonnance 889 de FERC. Un code de conduite vise à prévenir toute forme de traitement préférentiel en faveur des autres unités et affiliés de l'entreprise intégrée en régissant les comportements, les échanges d'employés et d'informations. Il vise aussi à prévenir l'interfinancement en encadrant les transactions avec le transporteur qui ont des impacts financiers pour ce dernier. (nos soulignés)*
- (ii) *Le présent Code de conduite s'applique aux transactions entre le Distributeur et ses entités apparentées ainsi qu'aux transactions entre l'activité réglementée et les activités non réglementées du Distributeur.*
- (iii) *The purpose of the Affiliate Relationships Code is to set out the standards and conditions for the interaction between gas distributors, transmitters and storage companies and their respective affiliated companies. (notre souligné)*
- (iv) *Considérant ce qui précède, la Régie ordonne au Distributeur de déposer pour approbation, lors du dépôt du dossier tarifaire 2015, un Code régissant les relations entre les activités réglementées et non réglementées. (notre souligné)*

1.1 Le Distributeur a-t-il réalisé un balisage et une analyse du contenu des codes de conduite en vigueur ailleurs au Canada dans l'industrie gazière, qu'il s'agisse d'entreprises réglementées par l'Office national de l'énergie ou par un organisme provincial de réglementation?

1.1.1 Si oui, veuillez déposer cette analyse et indiquer de façon sommaire comment et pourquoi le code proposé à la référence (ii) se distingue des codes approuvés ailleurs par les organismes de réglementation.

1.2 Le Distributeur confirme-t-il que le terme « *transactions* » utilisé dans sa proposition a le même sens que les termes « *interaction* » apparaissant dans le

Affiliate relationship code for gas utilities en vigueur en Ontario et « relations » dont fait mention la Régie?

2 Modifications apportées au Code de conduite du Distributeur

Références

- (i) http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/210/DocPri/R-3837-2013-B-0355-DDR-RepDDR-2014_02_04.pdf page 11
- (ii) Gaz Métro-21, document 12, Annexe 1

Préambule

- (i) Code de conduite régissant les transactions entre sociétés apparentées du groupe corporatif (révision approuvée par le Conseil d'administration le 15 novembre 2000)
- (ii) Code de conduite du Distributeur régissant les transactions entre sociétés apparentées du groupe corporatif (25 avril 2014)

2.1 Veuillez justifier sommairement les modifications qui ont été apportées, entre 2000 et 2015, au Code de conduite du Distributeur.

3 Projet sur la Côte-Nord

Références

- (i) Gaz Métro-19, document 9, page 4
- (ii) Gaz Métro-19, document 9, page 5
- (iii) Budget 2015-2016, Le Plan économique du Québec – 26 mars 2015, page B204

Préambule

- (i) *Gaz Métro se réjouit des orientations annoncées le 4 juin 2014 par le ministre des Finances du Québec, Carlos Leitao, lesquelles visent à permettre à la Côte-Nord et aux autres régions éloignées du réseau gazier d'avoir accès à du gaz naturel dans les prochaines années.*

Dans ce contexte, Gaz Métro est présentement en discussion avec le gouvernement du Québec relativement à la desserte en gaz naturel de la région de la Côte-Nord.

- (ii) *Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte du suivi du projet Côte-Nord, d'autoriser le maintien du CFR et d'autoriser que l'examen d'une proposition de sa disposition soit reporté à la Cause tarifaire 2016.*
- (iii) *Afin d'encourager le développement de l'industrie du gaz naturel liquéfié au Québec, le budget 2015-2016 prévoit la mise en place d'une déduction pour amortissement accéléré pour les biens utilisés dans le procédé de liquéfaction du gaz naturel.*

Cette mesure favorisera notamment le développement des infrastructures nécessaires à l'approvisionnement de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec en gaz naturel, ce qui permettra :

- la réduction des GES par la conversion des entreprises du mazout au gaz naturel;*
- la réduction des coûts d'approvisionnement en énergie des entreprises sur ce territoire, augmentant ainsi leur compétitivité.*

- 3.1 Compte tenu des intentions du gouvernement énoncées au point (iii), le Distributeur propose-t-il toujours donc de reporter à la Cause tarifaire 2016, l'examen d'une proposition de la disposition du compte de frais reporté du projet Cote Nord?
- 3.2 Serait-il possible de commencer à disposer dès cette année du CFR Côte-Nord et dans quelle mesure ?
- 3.3 Quels seraient les impacts de la disposition du CFR Côte-Nord pour les différentes clientèles du Distributeur ?

4 Québec Lithium

Références

- (i) Gaz Métro 26-Documents 1, page 22
- (ii) Liste des créanciers de Québec Lithium, page 16
<http://www.kpmg.com/Ca/en/services/Advisory/TransactionRestructuring/CreditorlinkSites/RB-Energy-Inc-Quebec-Lithium-Inc-et-al/Notice%20to%20Creditors/List-of-Creditors-Quebec-Lithium-Inc-dated-2014-10-20.pdf>

Préambule

- (i) Le 22 octobre, Gaz Métro a signifié à Québec Lithium une facture découlant de l'application de l'Avenant. En vertu de cette facture, Québec Lithium doit 10 078 452,41 \$ à Gaz Métro.
 - (ii) En vertu des données qui figurent à la liste des créanciers de Québec Lithium, cette dernière devrait 8 257 204,73 \$.
- 4.1 Le Distributeur est-il en mesure de concilier les deux montants relatifs à la dette de Québec Lithium ?
 - 4.2 Quels seront les impacts de la radiation de cette dette pour les différentes clientèles du Distributeur ?
 - 4.3 Comment cette dette serait-elle traitée au niveau de l'allocation des coûts?

5 Méthode de fonctionnalisation

Références

- (i) Gaz Métro 16, Document 1, page 53
- (ii) Gaz Métro 16, Document 1, page 55. Graphique 2.

Préambule

- (i) Les achats à Dawn effectués pour les clients-GR sont modulés de façon à équilibrer la demande totale de la clientèle et les besoins d'injection aux sites d'entreposage.

- 5.1 La citation (i) du préambule constitue-t-elle une hypothèse aux fins du Graphique 2, ou est-ce la méthode réellement employée? Veuillez élaborer.
- 5.2 À des fins tarifaires, est-ce que les clients-GR sont les seuls à assumer le coût de l'équilibrage ?
- 5.3 Veuillez indiquer comment les coûts d'équilibrage sont alloués entre les catégories tarifaires.
- 5.4 En regard de la partie (ii) des références, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles les achats de gaz naturel à Dawn pour les clients-GR sont pratiquement équivalents aux mois de novembre et décembre, alors que le mois de décembre est généralement plus froid.
- 5.5 En regard de la partie (ii) des références, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles les achats de gaz naturel à Dawn pour les clients-GR sont pratiquement équivalents aux mois de janvier, février et mars.
- 5.6 Veuillez fournir en format *Excel* les tableaux de données des annexes 3, 4 , 5 et 6 de Gaz Métro 1, Document 16.

6 Méthode de fonctionnalisation

Référence

- (i) Gaz Métro 16, Document 1, annexe 3, Page 1.

- 6.1 Veuillez indiquer pourquoi les « Volumes selon profil d'achats uniformes (GJ) » ne sont pas uniformes.

7 Détermination du point de départ - dépenses d'exploitation

Références

- (i) Gaz Métro 3, Document 1, B-0391, Page 6.
- (ii) R-3837-2013, Gaz Métro 11, Document 27, B-0151, page 4.

Préambule

- (i) Ainsi, le revenu requis présenté au Rapport annuel 2014 indique des dépenses d'exploitation de 186,2 M\$ et constitue le premier élément de détermination du point de départ. À ce montant initial, doivent être ajoutées les sommes attribuables à des programmes dont le déploiement a été plus lent que prévu (ex : programme de croisement d'égouts), pour lesquels un budget à la Cause tarifaire 2014 avait été autorisé, et dont la réalisation demeure impérative. Doivent également être ajoutées les sommes nécessaires à la réalisation des activités spécifiques et récurrentes du secteur Exploitation...
- (ii) Or, les dépenses d'exploitation présentées par Gaz Métro pour la Cause tarifaire 2014 sont plutôt de 167,6 M\$ (Gaz Métro-11, Document 12, page 9, colonne 12, ligne 7), soit 8,6 M\$ de plus que le résultat de la formule. Ainsi, le résultat comparé de la formule à court terme et du niveau de dépenses demandé semble démontrer que le niveau des dépenses d'exploitation serait trop élevé.

Cela s'explique par la hausse des nombreux coûts auxquels fait face Gaz Métro, tel qu'expliqué dans les pièces Gaz Métro-11, Documents 12 à 15. À court terme, Gaz Métro doit encourir des coûts additionnels, provenant essentiellement de trois secteurs, soit le secteur Stratégies, communication et développement durable, le secteur Approvisionnement et réglementation et le secteur Exploitation, en raison, notamment, de la croissance de la clientèle, de l'importance de positionner le gaz naturel dans la stratégie énergétique du Québec. De plus, les enjeux d'approvisionnement gazier et le rehaussement des obligations découlant du resserrement des normes ont un impact sur les coûts de Gaz Métro. Il s'agit d'une hausse des dépenses similaires à une « marche », puisque les dépenses supplémentaires requises en 2014 sont plus importantes que les gains de productivité créés en 2014. (nos soulignés)

- 7.1 En regard de la partie (i) du préambule, y a-t-il des dépenses d'exploitation encourues en 2014 qui ne sont pas récurrentes en 2015? Si oui, veuillez les identifier.
- 7.2 Y a-t-il des dépenses d'exploitation que Gaz Métro prévoit encourir en 2015, mais qui ne seront pas récurrentes en 2016 et 2017 ? Si oui, veuillez indiquer lesquels, sinon veuillez justifier.
- 7.3 Est-ce que les coûts additionnels provenant des trois secteurs, mentionnés au point (ii) du préambule, ont tous été encourus en 2014 ? Veuillez indiquer les montants qui devront être encourus pour ces secteurs de coûts pour l'année tarifaire 2015.

8 Coûts marginaux de prestation de service

Références

- (i) Gaz Métro 17, Document 4, B-0154, Page 9.
- (ii) Gaz Métro 17, Document 4, B-0154, Page 7.
- (iii) Gaz Métro 17, Document 4, B-0154, Page 9.

Préambule

- (i) Tableau, ligne 7. « Contrairement au tableau de la page 7, ligne 1, le tableau ci-haut inclut les coûts d'entretien qui s'appliquent aux mètres de conduite additionnels figurant au Revenu requis. »
- (ii) Seuls les coûts additionnels pertinents à la situation traitée dans l'analyse de rentabilité seront 15 sélectionnés dans le modèle proposé par Gaz Métro.
- (iii) Les proportions utilisées pour pondérer les paramètres spécifiques (par exemple : type de compteurs installés, nombre de mètres additionnels de conduite installée, etc.) ont été établies à partir des données des projets réalisés en 2013.

- 8.1 En regard de la partie (i) du préambule, veuillez indiquer le nombre de mètres de conduite additionnels moyen retenu pour chacun des segments de marché.
- 8.2 Veuillez indiquer quel facteur de pondération a été retenu afin de calculer le coût global indiqué au bas du tableau.
- 8.3 Veuillez indiquer si la citation de la partie (ii) du préambule s'applique uniquement aux ajouts de charge ou s'applique également aux nouveaux clients.
- 8.4 En regard de la partie (iii) du préambule, veuillez indiquer quels sont les paramètres spécifiques.
- 8.5 En regard de la partie (iii) du préambule, veuillez indiquer quels ont été les « nombres de mètres additionnels de conduite installée » moyens, pour chacune des cinq dernières années historiques, et ce, pour chacun des segments de marché résidentiel, CII et VGE.

9 Gaz perdu

Références

- (i) Gaz Métro 15, Document 1, page 8, tableau en haut de la page.
- (ii) D-2014-077, [345].

Préambule

- (i) « Hausse de 0,6 % à 0,67 % du taux de gaz perdu »
- (ii) [345] Gaz Métro propose à la Régie d'établir le taux de gaz perdu annuellement à partir d'une moyenne historique des taux observés au cours des trois derniers exercices. Pour l'année 2014, elle demande à la Régie de fixer le taux de gaz perdu à inclure dans les tarifs à 0,6 %.

- 9.1 Qu'est-ce qui cause cette hausse du gaz perdu par rapport au taux demandé lors de la cause tarifaire 2014?
- 9.2 En regard de la partie (ii) du préambule, veuillez indiquer les taux observés au cours des trois dernières années historiques.
- 9.3 La méthodologie de calcul pour le gaz perdu a-t-elle été modifiée? Si oui, veuillez quantifier le changement dû au changement de méthode de calcul.

10 Fusion des tarifs de transport des zones sud et nord

Références

- (i) Gaz Métro 16, Document 1, page 36.

Préambule

- (i) « Des investissements supplémentaires sont anticipés dans les prochaines années par Champion qui déposait en août 2014 une demande d'approbation pour la relocalisation d'une conduite haute pression à l'ONÉ. Gaz Métro anticipe donc que l'écart entre les tarifs du Nord et du Sud sera maintenu et pourrait même s'accroître ce qui maintiendrait les clients de la zone Nord dans une position relativement désavantageuse d'un point de vue tarifaire par rapport à la clientèle de la zone Sud. »

- 10.1 Veuillez chiffrer les investissements supplémentaires anticipés dans les prochaines années par Champion et évaluer leur impact sur les tarifs de la zone nord, si la Régie devait refuser la proposition de Gaz Métro.
- 10.2 Est-ce que Gaz Métro envisage perdre certains consommateurs industriels situés dans la zone nord au cours des trois prochaines années?
- 10.2 Veuillez fournir une prévision des volumes qui seront transportés dans la zone nord pour les trois prochaines années.
- 10.4 Veuillez indiquer quels sont les prolongements ou renforcements du réseau de distribution prévus dans la zone nord pour les trois prochaines années.